

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Cinquante-et-unième session du Comité permanent
Bangkok (Thaïlande), 1^{er} octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

COMMERCE ILLICITE DU RAMIN

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 50^e session (Genève, mars 2004), le Comité permanent a noté des préoccupations concernant le commerce illicite du bois de ramin (*Gonystylus* spp.) d'Asie et a chargé le Secrétariat de préparer un document sur ce sujet pour sa 51^e session. Il lui a également demandé de participer à un atelier sur le ramin devant se tenir prochainement et auquel l'Indonésie, la Malaisie et Singapour devaient aborder cette question.
3. *Gonystylus* spp. est actuellement inscrit à l'Annexe III (Indonésie). L'inscription couvre toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.
4. La Malaisie a formulé une réserve à l'inscription concernant les parties et produits identifiables, à l'exception des bois sciés et des grumes. L'Indonésie a soumis une proposition d'inscrire *Gonystylus* spp. à l'Annexe II avec la même annotation (proposition CoP13 Prop. 50).
5. Les préoccupations sur le commerce illicite ont été largement suscitées par les rapports d'organisations non gouvernementales faisant état de prélèvements illicites de ramins en Indonésie, d'un commerce illicite de grumes et de bois sciés entre l'Indonésie et la Malaisie, et de réexportations de Malaisie de ramins obtenus illégalement en Indonésie et étiquetés faussement comme provenant de Malaisie. Les informations fournies par ces organisations ont entraîné un certain nombre d'actions de lutte contre la fraude et de changements dans la politique commerciale de l'Indonésie, de la Malaisie et de Singapour.
6. Pour faciliter la discussion et améliorer la coordination entre ces trois pays, un atelier sur le commerce des essences commerciales *Gonystylus* spp. a eu lieu à Kuala Lumpur, Malaisie, les 15 et 16 avril 2004. L'atelier a été facilité par TRAFFIC Asie du sud-est, et a impliqué des participants d'Indonésie, de Malaisie et de Singapour, ainsi que du Programme forestier régional de l'ANASE et de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT).
7. Les participants ont reconnu que si d'importants progrès avaient été accomplis pour lutter contre le commerce illicite, il faudrait un meilleur échange d'informations entre les Etats de

l'aire de répartition concernés et avec les Parties de transbordement et d'importation. Les participants ont aussi noté des écarts entre les données sur le commerce réunies par les diverses agences gouvernementales, et la difficulté de comparer les informations sur le commerce en raison des différents codes douaniers utilisés pour désigner les produits dans le commerce. Les participants ont examiné comment ces questions pourraient être traitées de manière opportune et concertée.

8. Les participants d'Indonésie, de Malaisie et de Singapour se sont accordés sur les recommandations suivantes, sous réserve de l'approbation de leur gouvernement respectif:
- a) *Améliorer les mécanismes actuels de manière à permettre un échange d'informations rapide sur les infractions et à encourager la lutte contre la fraude dans le commerce du ramin;*
 - b) *Diffuser les informations sur toutes les obligations nationales en matière d'exportation et de réexportation du ramin (législation et procédures) en vigueur en Indonésie, en Malaisie et à Singapour (toutes juridictions) dans ces trois pays et parmi les autorités des pays d'importation afin que toutes les agences pertinentes soient informées des réglementations en vigueur et des documents particuliers requis pour chaque chargement;*
 - c) *Harmoniser les codes douaniers utilisés en Indonésie, en Malaisie et à Singapour pour les chargements et les produits du ramin;*
 - d) *Clarifier les écarts constatés dans les statistiques nationales sur le commerce du ramin par des consultations entre les organes de gestion CITES et les douanes; et*
 - e) *Créer une équipe spéciale trinationale sur la lutte contre la fraude dans le commerce du ramin, spécifiquement chargée du partage des renseignements et du suivi de l'application de la CITES, afin de contribuer à prévenir le commerce illicite et de fournir un cadre à une action concertée sur le long terme.*

Observation générale

9. Le Secrétariat estime que les actions recommandées par l'Indonésie, la Malaisie et Singapour amélioreraient la coordination des activités de lutte contre la fraude ainsi que la réglementation du commerce du ramin.